



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1982/3/Add.7
11 janvier 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapport présenté par les Etats parties au Pacte en ce qui concerne
les droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil

JAPON

[29 septembre 1981]

I. ARTICLE 13. DROIT A L'EDUCATION

A. Enseignement primaire, secondaire et supérieur

1. On ébauchera le système d'enseignement scolaire japonais avant de traiter expressément des questions relevant du droit à l'éducation.
2. Dans la loi sur l'enseignement scolaire promulguée en 1947, on a établi les fondements du système scolaire d'après-guerre en créant un nouveau système six ans-trois ans-trois ans-quatre ans. Les élèves doivent suivre neuf années d'enseignement obligatoire. Après les six années d'enseignement primaire, ils doivent tous suivre les trois premières années de l'enseignement secondaire.
3. Le système des trois années supérieures de l'enseignement secondaire d'après-guerre a été lancé en 1948 avec trois types de formation (plein temps, temps partiel et cours par correspondance). Les réformes de l'enseignement visaient à réduire les différences de niveau existant dans le système d'enseignement du premier cycle d'avant-guerre entre les écoles et entre les régions et de donner les mêmes chances en matière d'enseignement aux deux sexes et à ceux qui veulent poursuivre leur formation tout en travaillant.
4. En 1949, les universités ont commencé à fonctionner selon un nouveau système. Des collèges du premier cycle ont été créés à titre provisoire par une loi en 1950 et la révision de cette loi en 1964 a fait de ces collèges un élément permanent du système national d'enseignement scolaire.
5. L'enseignement et la formation professionnels, aux niveaux équivalant aux écoles secondaires et aux collèges du premier cycle, dans divers domaines d'activité et pour la marine marchande sont maintenant assurés dans des collèges techniques

82-00657

/...

relevant d'un système qui a débuté en 1962 et joue un rôle propre et unique en son genre dans le système d'enseignement.

6. Un enseignement adapté aux besoins des handicapés physiques ou mentaux et au type et au degré de leur handicap est dispensé dans les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle, dans des classes ordinaires ou dans des classes spéciales ou dans des écoles pour aveugles, pour sourds ou pour handicapés. Ces cours et institutions se sont développés et améliorés d'année en année depuis la création du système.

7. Avec l'application en 1979 du système d'enseignement spécial obligatoire dans les écoles pour handicapés, le système japonais d'enseignement obligatoire est maintenant complet.

8. Le système d'enseignement scolaire qui vient d'être décrit est fondé sur le principe, garanti par la Constitution, de l'égalité des chances en matière d'éducation. De même, en vertu des lois pertinentes, notamment la loi fondamentale de l'instruction et la loi sur l'enseignement scolaire, des mesures concrètes sont prises pour assurer le respect du "droit de toute personne à l'éducation" mentionné dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans les paragraphes ci-après on verra comment "le droit de toute personne à l'éducation" est assuré au Japon en examinant les objectifs de l'enseignement et les détails du système d'enseignement.

9. Il est indiqué dans le Pacte que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Fondée sur le respect de la dignité de la personne, l'éducation, telle qu'elle est prévue dans la loi fondamentale sur l'instruction, vise à faire de chacun un membre d'une nation éprise de paix et à permettre l'épanouissement de tous les individus. Dans la loi sur l'enseignement scolaire, sont énoncés les objectifs de chaque phase de l'éducation, eux-mêmes fondés sur ceux qui figurent dans la loi fondamentale sur l'instruction. Bien que ces objectifs soient formulés en termes qui se réfèrent expressément à la population japonaise, ils s'appliquent également sans aucune réserve aux personnes de nationalité étrangère.

10. Non seulement les lois et ordonnances relatives à l'éducation fondées sur la Constitution existaient déjà mais elles étaient déjà entrées en vigueur quand le Pacte a été signé de sorte que les objectifs qui y sont énoncés pouvaient en pratique être atteints dans l'enseignement japonais avant même qu'il ne soit ratifié. Par exemple, les programmes d'études qu'ont établis les responsables de l'éducation nationale en tant que programmes normaux d'enseignement pour les écoles primaires et secondaires sont tout à fait conformes aux objectifs du Pacte en matière d'enseignement et les manuels utilisés dans ces écoles sont fondés sur ces programmes d'études. Quant au respect des droits de l'homme, les notions de base sont dispensées au titre du programme d'études sociales des 12 premières années d'enseignement et les connaissances et la compréhension des étudiants sont ensuite approfondies dans le cours de sciences sociales, une des matières générales enseignées dans les universités et les collèges du premier cycle.

1...

11. Examinons maintenant plus en détail le système d'enseignement japonais. Premièrement, l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques. En vertu de l'article 26 de la Constitution, de l'article 4 de la loi fondamentale sur l'instruction et des articles 6, 22 et 39 de la loi sur l'enseignement scolaire, les neuf premières années d'enseignement général (six années d'enseignement primaire et trois d'enseignement secondaire du premier cycle) sont obligatoires et gratuites dans les écoles publiques. Le gouvernement central accorde des subventions à ces écoles publiques pour les installations, l'équipement et les traitements du personnel. Les manuels utilisés dans les écoles publiques comme dans les écoles privées primaires et secondaires du premier cycle sont fournis gratuitement par l'Etat (en application de la loi relative à la gratuité des manuels dans les écoles dispensant un enseignement obligatoire). Ces éléments font que le taux de fréquentation des écoles pour les groupes d'âges concernés est de 99,98 p. 100. Les enfants de nationalité étrangère vivant au Japon ont la possibilité de suivre gratuitement un enseignement primaire et secondaire du premier cycle dans les écoles publiques japonaises primaires ou secondaires du premier cycle. Les parents des élèves payent les articles tels que crayons, livres d'exercices, etc. Cependant, ceux qui en ont besoin peuvent recevoir du gouvernement central ou de l'administration locale une subvention pour couvrir ces dépenses.

12. L'enseignement secondaire est dispensé dans les écoles secondaires du premier cycle et les écoles secondaires du second cycle. L'enseignement secondaire du premier cycle est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques, le résultat étant un taux de fréquentation de 99,98 p. 100 pour le groupe de population concerné. Sur le plan financier, les ressortissants étrangers qui suivent cet enseignement bénéficient du même traitement que les Japonais.

13. En vertu de la loi sur l'enseignement scolaire, tous ceux qui sont diplômés d'une école secondaire du premier cycle ou d'une école équivalente ou dont le niveau atteint est, conformément aux critères établis par les autorités compétentes, reconnu comme équivalent ou supérieur remplissent les conditions nécessaires pour être admis dans les écoles secondaires de second cycle sans discrimination d'aucune sorte quant au sexe, à la race ou à la nationalité. En 1980, jusqu'à 94,2 p. 100 des diplômés de l'enseignement secondaire du premier cycle ont accédé à l'enseignement secondaire du second cycle et l'on s'efforce constamment d'adapter les programmes aux capacités, aptitudes, intérêts et souhaits professionnels de plus en plus diversifiés des étudiants. Des cours à temps partiel et des cours par correspondance sont également disponibles pour les jeunes (et les personnes de n'importe quel âge) qui travaillent et souhaitent suivre un enseignement secondaire de second cycle.

14. L'enseignement secondaire, technique et professionnel est dispensé par certaines catégories d'établissements secondaires du deuxième cycle et par des collèges techniques (durant les trois premières années d'un cycle total de cinq années), et les conditions d'admission dans les collèges techniques sont les mêmes que pour les écoles secondaires d'enseignement général du deuxième cycle.

15. Au Japon, l'enseignement secondaire du deuxième cycle (y compris l'enseignement technique et professionnel) est donc généralisé et rendu accessible à tous.

/...

16. Comme les établissements privés constituent au Japon un pourcentage élevé des écoles secondaires du deuxième cycle, des collèges et des universités, il a été décidé par souci de justice, que les étudiants qui fréquentent des établissements publics à ce niveau, doivent assumer sous forme de droits d'inscription une certaine partie des frais de ces établissements. D'autre part, pensant que l'instauration de l'enseignement gratuit (y compris celui que dispensent les écoles privées) touche des problèmes liés au principe même du système de l'enseignement privé, le Gouvernement japonais a formulé une réserve selon laquelle il ne se considère pas lié "notamment par l'instauration progressive de la gratuité" recommandée aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 13.

17. En vue d'assurer pleinement l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement, aucun effort ne doit être épargné pour instaurer dans tout le pays les mêmes conditions d'enseignement. A cet effet, des normes précises concernant les services, équipements, dimensions des classes, nombre et formation des enseignants, etc., sont prescrites pour chaque niveau d'enseignement par des décrets et règlements, et des subventions sont accordées par le gouvernement pour l'amélioration de ces normes. Comme on l'a déjà vu, afin que la qualité de l'éducation nationale soit maintenue, les objectifs de chaque niveau d'enseignement sont énoncés dans la loi sur l'enseignement scolaire et des programmes normalisés pour les écoles primaires et les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle sont établis par l'administration (en vertu de règlements pour l'application de la loi sur l'enseignement scolaire et les programmes d'études). Aux termes de cette loi, tous les manuels utilisés dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires du premier et du deuxième cycle doivent recevoir l'approbation du Ministère de l'éducation.

18. La loi sur la formation du personnel enseignant sert à maintenir et améliorer la compétence des enseignants et l'Etat contribue au paiement des traitements des instituteurs des écoles publiques. Des mesures analogues sont prises pour maintenir et améliorer la qualité des jardins d'enfants pour les enfants d'âge préscolaire (entre trois et six ans) et actuellement, 64 p. 100 de ceux qui appartiennent à ce groupe sont ainsi scolarisés.

19. Aux termes de la loi sur l'enseignement scolaire, les élèves diplômés de l'enseignement secondaire (fin de deuxième cycle) ou qui ont terminé un cycle complet de 12 ans d'études ou qui sont reconnus, conformément aux critères prescrits par des autorités compétentes, comme ayant un niveau équivalent ou supérieur, sont admis à entrer dans les établissements de l'enseignement supérieur sans distinction de sexe, de race ou de nationalité. Il existe d'autre part des possibilités de s'instruire en dehors des établissements d'enseignement puisque des conférences de vulgarisation sont données régulièrement par les universités et les collèges.

20. Pour des sujets capables qui ont des difficultés financières et désirent poursuivre leurs études supérieures, la Société japonaise de bourses d'études accorde des bourses conformément aux dispositions prévues par la loi sur la Fondation japonaise des bourses d'études. (La Fondation aide aussi les étudiants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire et des collèges techniques.) Ces subventions sont également accordées aux étrangers ayant un statut de résident permanent. Des administrations locales, des organisations non gouvernementales, etc., ont, de leur côté, des programmes de bourse.

/...

21. Outre ces bourses accordées à titre individuel, l'aide financière de l'Etat aux universités et écoles privées augmente chaque année, ce qui permet à ces établissements d'élever leur niveau et leur évite d'augmenter les droits de scolarité qu'ils perçoivent. Les universités et collèges publics et privés consentent à réduire ces droits ou à y renoncer totalement lorsque la situation financière d'un étudiant le justifie. Certaines universités d'Etat par exemple dispensent du paiement de leurs droits les étudiants qui ont obtenu de bons résultats et qui n'ont pas de ressources suffisantes. La même règle s'applique aux étudiants étrangers.

22. Comme l'enseignement secondaire du deuxième cycle, l'enseignement supérieur n'est pas gratuit au Japon pour les raisons exposées au paragraphe 16 ci-dessus, mais diverses mesures sont prises pour donner à tous une chance égale d'accéder à l'enseignement supérieur.

B. Education de base

23. Ce secteur ne demande pas de mesures spéciales car tout le monde, sauf quelques handicapés qui ne peuvent fréquenter l'école, reçoit une éducation de base. Les élèves qui n'ont pas pu terminer un programme d'études (pour raisons de santé par exemple) ont, s'ils le désirent, la possibilité d'entrer dans une classe de niveau supérieur grâce à un système d'évaluation de leur niveau scolaire, qui consiste en une série de tests auxquels il leur est facile de s'inscrire.

C. Amélioration du système scolaire

24. L'évolution du système ayant déjà été exposée, on se contentera de mentionner ici les faits caractéristiques en rapport avec le Pacte.

1. Progrès de l'enseignement primaire et secondaire

25. Dans le cadre d'une amélioration générale du système, la création en 1979 d'un réseau scolaire complet en faveur des handicapés a permis d'instituer l'enseignement obligatoire pour les enfants invalides, retardés et handicapés physiques, d'âge scolaire. Le nombre des enfants handicapés scolarisés est ainsi passé de 71 774 en 1978 à 86 847 et le nombre de ceux qui sont dispensés de l'enseignement obligatoire est tombé à 3 384, de 9 872 en 1978.

26. En ce qui concerne les dispositions financières, le Plan spécial de développement de l'enseignement a été lancé en 1972 lorsque la scolarité est devenue obligatoire pour les handicapés; en 1976, le Système d'aide nationale a été créé pour encourager la mise en place et le développement d'écoles secondaires du deuxième cycle, publiques et privées; on a encouragé aussi la création et le développement d'écoles primaires et secondaires du premier cycle. De plus, le plan décennal pour l'amélioration des services et des équipements, dont les dépenses prévues atteignent 460 milliards de yens, a commencé en 1978, au terme du précédent plan décennal, coïncidant avec la révision des programmes d'études de l'enseignement primaire et secondaire du premier cycle.

27. Les normes relatives à la dimension des classes, et au nombre d'élèves par professeur dans les écoles d'enseignement obligatoire, se sont améliorées

/...

depuis 1959 au cours de quatre plans quinquennaux consacrés à l'avancement de l'enseignement; un autre plan de deux ans a été lancé en 1980 pour améliorer les conditions d'enseignement, par exemple en ramenant le nombre des élèves de 45 à 40 par classe et en équilibrant la répartition géographique (et autre) du personnel enseignant.

28. Les statistiques suivantes donnent une idée des progrès réalisés : la proportion des inscrits dans l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire du premier cycle) était de 99,98 p. 100 en 1980 (contre 99,91 p. 100 en 1975); la proportion de ceux qui recevaient un enseignement secondaire du deuxième cycle était de 94,2 p. 100 en 1980 (contre 91,9 p. 100 en 1975); et 64,4 p. 100 des élèves entrant à l'école primaire en 1980 sortaient de l'école maternelle (contre 63,5 p. 100 en 1975) grâce au progrès réalisé par le Plan d'avancement de l'enseignement préscolaire, lancé en 1964.

2. Progrès de l'enseignement supérieur

29. Des rapports intitulés "Plans pour le progrès de l'enseignement supérieur" ont été présentés par le Conseil consultatif, créé par le Ministère de l'éducation dans le cadre de l'effort visant à compléter le système national d'enseignement supérieur (universités, etc.), conformément à un programme à long terme. S'inspirant des suggestions contenues dans ces rapports, les pouvoirs publics ont formulé leurs politiques pour l'amélioration du système d'enseignement supérieur en fonction des besoins divers de la population et en cherchant à relever d'une manière générale la qualité de l'enseignement supérieur dans le pays.

30. Dans le cadre de ce plan, on est en train d'instituer des universités d'une conception toute nouvelle du point de vue de la structure, de l'organisation et de la fonction sociale. D'autre part, grâce à l'usage de la radio et de la télévision, de nouveaux systèmes d'enseignement du premier cycle universitaire sont déjà accessibles à tous. En 1981, ont été établies les structures de l'"Université de l'air" qui accueillera ses premiers étudiants en 1984 et permettra à tous les diplômés du deuxième cycle du secondaire d'accéder de façon plus souple et moins réglementaire à l'enseignement universitaire.

31. Pour remédier à l'inégalité de la répartition des médecins au niveau régional et répondre à la demande sans cesse croissante de praticiens qualifiés, 16 nouvelles facultés de médecine ont été ouvertes en 1979, ce qui a permis de doter d'un établissement d'enseignement médical chacune des 47 préfectures urbaines et rurales que compte le Japon.

32. Aux termes de la loi sur les subventions pour la promotion des écoles privées, l'Etat apporte différentes sortes d'aide à certains collèges privés, y compris les collèges du premier cycle, et à certaines universités privées, notamment par une aide financière fournie depuis 1970 pour maintenir et améliorer les conditions d'enseignement et de recherche dans ces établissements et alléger la charge financière qui incombe à l'étudiant. En 1979, cette aide s'est élevée à 235,5 milliards de yens, soit 28,9 p. 100 des frais de fonctionnement de l'ensemble des universités privées, etc. (contre un total de 100,7 milliards de yens, soit 20,6 p. 100, en 1975).

/...

D. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

33. Comme il est universellement reconnu que la qualité de l'enseignement dépend en dernier ressort de la personnalité et des compétences de chaque maître, une loi sur les dispositions particulières à prendre pour recruter du personnel enseignant qualifié dans les écoles d'enseignement obligatoire, afin d'assurer le maintien et la promotion des normes d'éducation scolaire a été promulguée en 1974. Cette loi prévoit les mesures nécessaires à prendre pour que les enseignants des établissements d'enseignement obligatoire soient mieux payés que les autres fonctionnaires de manière que l'enseignement attire et retienne du personnel qualifié. En vertu de cette loi, les traitements des enseignants ont déjà été relevés trois fois.

34. Au titre de la loi sur la promotion de l'enseignement dans les zones isolées, l'Etat octroie une aide aux administrations locales qui doivent prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation des enseignants travaillant dans les zones reculées.

35. Des améliorations ont été apportées à la rémunération des professeurs d'universités et collèges d'Etat, à la suite de comparaisons avec celles des autres fonctionnaires et des employés du secteur privé. Leurs traitements ont augmenté plus rapidement que ceux des autres fonctionnaires afin de maintenir un équilibre avec le barème des écoles d'enseignement obligatoire.

36. Comme on l'a vu plus haut, la subvention aux frais de fonctionnement des écoles privées est augmentée tous les ans.

E. Droit au choix d'une école

37. La loi sur l'enseignement scolaire autorise la création d'écoles primaires privées (il est également permis de créer des écoles privées d'enseignement secondaire des premier et deuxième cycles et de collèges, etc.). Cependant, en raison du caractère obligatoire de l'enseignement primaire, la plupart des enfants d'âge scolaire sont inscrits dans les écoles primaires désignées par les autorités locales conformément aux dispositions prévues par l'Ordonnance d'application de la loi sur l'enseignement scolaire. Toutefois, conformément aux dispositions prévues par la même loi, les parents désirant envoyer leur enfant dans une école primaire privée agréée peuvent le faire avec l'autorisation (accordée automatiquement) du Conseil local de l'enseignement, auquel ils doivent remettre un certificat d'inscription à l'école en question.

II. ARTICLE 14. PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE
ET GRATUIT POUR TOUS

38. L'enseignement primaire gratuit existe de longue date au Japon, en vertu de la Constitution, de la loi sur l'éducation de base et de la loi sur l'enseignement scolaire mentionnées dans la section relative à l'article 13.

III. ARTICLE 15: DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET DE
BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET PROTECTION
DES INTERETS DES AUTEURS

A. Le droit de participer à la vie culturelle

39. Afin de stimuler et d'encourager les activités culturelles de la population, le Japon a adopté des mesures énergiques tendant à promouvoir les arts et la culture, à développer les activités artistiques et culturelles, à préserver les biens culturels et à faire progresser l'éducation sociale.

40. Les lois promulguées à cette fin sont la loi relative au versement d'une rente pour mérite culturel et l'Ordonnance relative à la culture, aux termes desquelles on encourage les activités culturelles dans divers domaines et on récompense les services éminents rendus à la culture et à sa promotion. La préservation du patrimoine culturel du pays fait l'objet de la loi sur la protection des biens culturels. En outre, des efforts énergiques sont déployés en vue de promouvoir des activités systématiques en matière d'éducation à l'intention des adultes, hors du cadre des établissements d'enseignement de type classique, conformément à la loi sur l'éducation sociale qui est complétée par la loi sur les bibliothèques et la loi sur les musées.

41. Plus précisément, afin de développer et d'encourager les activités culturelles et artistiques, on applique les mesures suivantes :

a) Mesures visant à encourager la création artistique :

i) Organisation de programmes d'études à l'intention des artistes :

- a. Programmes d'études à l'étranger;
- b. Programmes d'études au Japon;
- c. Récompenses décernées aux nouveaux artistes;
- d. Achats d'oeuvres de nouveaux artistes;

ii) Prix et honneurs décernés aux personnes jouant un rôle dans le monde des arts, etc. :

- a. Ordre du mérite culturel;
- b. Création d'un système de récompenses pour services éminents rendus dans le domaine culturel;
- c. Création de l'Académie du Japon;

/...

- iii) Encouragement et promotion des activités artistiques et culturelles :
 - a. Organisation de festivals culturels;
 - b. Mesures visant à encourager les initiatives privées dans le domaine des arts.
 - c. Mesures visant à promouvoir la production de bons films.
- b) Mesures en faveur de la culture :
 - i) Possibilités d'apprécier les arts :
 - a. Théâtre pour enfants;
 - b. Théâtre pour les jeunes;
 - c. Festivals itinérants;
 - d. Organisation d'expositions;
 - ii) Mesures visant à faciliter la participation aux activités artistiques et culturelles :
 - a. Aide aux projets artistiques et culturels lancés par des organismes publics;
 - b. Envoi de personnalités du monde des arts et de la culture dans diverses parties du Japon et à l'étranger pour des activités culturelles et artistiques;
 - c. Organisation de programmes d'études à l'intention des membres des organisations culturelles locales,
- c) Mesures relatives aux institutions culturelles :
 - i) Création d'institutions nationales culturelles - exploitation et entretien :
 - a. Musées d'art;
 - b. Musées;
 - c. Théâtres nationaux 1/;
 - ii) Amélioration des institutions culturelles publiques :

Mesures visant à aider les collectivités locales à créer des centres culturels ou à développer ceux qu'elles gèrent.

1/ On prévoit de créer un autre théâtre national.

42. En ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel du pays, le Gouvernement japonais met actuellement en oeuvre les mesures ci-après. La loi sur la protection des biens culturels garantit la protection et la sauvegarde des biens culturels matériels et non matériels, des biens culturels du folklore national, des vestiges et monuments historiques et des structures traditionnelles et prévoit la formation aux techniques nécessaires pour sauvegarder ces biens. Les biens importants ayant une valeur culturelle sont classés, suivant leur nature, en "trésors nationaux", "biens culturels importants", "biens culturels non matériels importants", "lieux présentant un intérêt historique", "trésors naturels", "districts importants sur le plan des structures traditionnelles", et les "techniques de sauvegarde" sont désignées.

43. Les mesures appropriées sont prises en vue d'assurer la préservation et la jouissance de ces trésors nationaux, de les entretenir et de les administrer et de les protéger contre les catastrophes, de préserver les monuments historiques en facilitant leur inscription sur la liste des biens publics nationaux et locaux, de dégager les biens culturels ensevelis et d'organiser des fouilles, de promouvoir le maintien des arts traditionnels et de créer ou de développer des musées des arts et des traditions populaires. En ce qui concerne la promotion de l'éducation sociale, l'Etat aide les collectivités locales ou les organismes privés (non gouvernementaux) à organiser des activités dans ce domaine, en particulier à mettre en place des institutions appropriées et à acheter et installer du matériel. Le gouvernement subventionne la construction de centres communautaires et de bibliothèques à l'intention des collectivités depuis 1951 et la construction de musées depuis 1952. En 1978, on comptait au total 16 452 centres communautaires (dont 16 427 centres publics), 1 200 bibliothèques (dont 1 166 publiques) et 493 musées, dont 28 nationaux (y compris les musées appartenant à des universités nationales) et 223 publics.

44. L'enseignement spécialisé dans le domaine des arts est assuré de diverses manières. Outre l'enseignement et la formation techniques dispensés dans les écoles de dessin et de musique, des facultés spécialisées dans ces disciplines ont été créées dans les universités, établissements d'enseignement supérieur et collèges universitaires et des cours de formation artistique sont fréquemment et périodiquement organisés par divers organismes publics. En 1978, on comptait environ 43 000 étudiants dans les départements des universités spécialisés dans le dessin et la musique et 35 facultés spécialisées dans ces disciplines; en 1978, environ 20 000 étudiants suivaient 75 cours de dessin, musique et matières connexes organisés dans les collèges universitaires.

B. Protection des droits personnels et réels des auteurs

45. Au Japon, la loi sur le droit d'auteur et d'autres textes législatifs protègent les droits des auteurs en ce qui concerne à la fois leurs intérêts personnels et patrimoniaux découlant de leurs productions et leurs droits personnels. Etant partie à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques de 1886 et à la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, telle qu'elle a été révisée en 1971, le Japon a l'obligation de protéger non seulement les écrits des auteurs japonais mais également ceux des auteurs étrangers qui sont protégés par ces conventions. La loi sur le droit d'auteur que le Japon applique depuis 1971 est pleinement conforme aux dispositions du Pacte.

/...

46. Afin de protéger pleinement les divers droits d'auteur et les droits personnels des auteurs, le Japon devra faire mieux connaître et comprendre ces droits à l'opinion publique en général. Le gouvernement s'efforce de faire connaître et comprendre ces droits aux enseignants, fonctionnaires, bibliothécaires et au grand public en organisant chaque année des stages de formation et des programmes d'études de même qu'en diffusant et en mettant au point de la documentation afin que ces droits soient mieux compris.

47. Etant donné qu'il est actuellement difficile de protéger ces droits contre toute atteinte, des organismes ont été créés à cette fin et protègent les intérêts de leurs détenteurs. La Société japonaise des droits d'auteur des musiciens, la Ligue japonaise pour la protection des droits d'auteur et l'Union japonaise des artistes de la radiodiffusion s'occupent de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs, sous la supervision du Commissaire chargé des affaires culturelles.

C. Protection des droits scientifiques et mesures propres à développer et à diffuser les connaissances scientifiques

48. Pour que la recherche fondamentale soit réellement fructueuse, il est essentiel d'assurer au scientifique une indépendance totale; les articles 21 (Liberté d'expression) et 23 (Droit de perfectionner ses connaissances) de la Constitution garantissent le droit d'effectuer des travaux de recherche, de publier et d'enseigner.

49. Au Japon, les résultats de la recherche fondamentale et scientifique, publiés par les instituts universitaires et utilisés librement dans l'industrie et dans d'autres domaines d'application pratique, sont mis à la disposition du grand public.

50. En ce qui concerne la promotion de la science au Japon, la loi relative à la création d'écoles nationales (promulguée en 1949) est à la base de la création des universités et instituts de recherche nationaux; conformément à la loi relative à l'aide aux écoles privées (promulguée en 1975), le gouvernement contribue au financement des dépenses de recherche dans les établissements d'enseignement privé, etc.; la loi relative à l'assistance nationale pour le financement des équipements de recherche dans les universités privées (promulguée en 1957) encourage également l'aide aux universités privées; diverses lois et réglementations prévoient d'autres formes d'assistance financière dans le domaine de la recherche scientifique.

51. Conformément à la loi relative à la Société japonaise pour la promotion de la science, cet organisme, en tant que personne morale, s'efforce de promouvoir la recherche scientifique, d'aider les chercheurs et d'encourager la coopération internationale dans le domaine scientifique. Fort des renseignements fournis par le Conseil scientifique, le gouvernement a créé des instituts, installations et organismes de recherche ou développé ceux qui existaient, augmenté les crédits affectés aux activités de recherche (notamment en accordant des subventions à des chercheurs ou à des équipes de chercheurs travaillant à leurs propres projets dans l'intérêt de l'avancement de la science) et organisé des systèmes d'information scientifique. Le Musée national de la science, créé en 1877 afin de diffuser des

/...

données scientifiques, est maintenant au centre d'un réseau de musées nationaux (59 en 1978) chargés de collecter des données et matériaux et d'effectuer des recherches en histoire naturelle et sciences naturelles et dans le domaine d'application de ces disciplines. Depuis 1952, le gouvernement finance une partie des dépenses de construction des musées publics, y compris les musées scientifiques.

52. Par ailleurs, le gouvernement s'efforce de diffuser des renseignements sur la science en publiant des rapports officiels, en organisant des conférences à l'intention du grand public et des spécialistes et en produisant des films scientifiques.

53. Le gouvernement subventionne des instituts et organismes de recherche qui publient des revues universitaires et scientifiques, etc.; il a également pris des mesures afin d'aider financièrement l'Académie japonaise qui honore et récompense les chercheurs ayant rendu des services éminents à la science.

D. Promotion et renforcement des contacts à l'échelon international et coopération dans les domaines scientifique et culturel

54. Dans ce domaine, la Société japonaise pour la promotion de la science, créée en vertu de la loi sur la promotion de la science adoptée en 1967, collabore avec d'autres organisations. En ce qui concerne les échanges culturels internationaux, le Gouvernement japonais a créé la Fondation japonaise, conformément à la loi y relative (adoptée en 1972). Le Ministère de l'éducation et l'organisme chargé des affaires culturelles appliquent diverses mesures. La Fondation japonaise doit contribuer au bien-être de tous les peuples et au progrès culturel de tous les pays en renforçant l'entente à l'échelon international, en encourageant l'amitié internationale et en exécutant avec efficacité des projets relatifs aux échanges culturels internationaux.

55. Le Japon participe activement aux travaux de l'Unesco et a promulgué en 1952 une loi sur les activités de cette organisation afin de donner effet aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Unesco et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Comme mesures d'encouragement concrètes, le gouvernement a non seulement envoyé des scientifiques japonais à des conférences d'organismes scientifiques internationaux et autres sociétés savantes, mais il a également fourni un appui financier à quelque 2 000 chercheurs japonais afin de leur permettre d'étudier à l'étranger et à environ 1 500 chercheurs étrangers qui effectuent des stages dans des universités et des instituts de recherche japonais.

57. Dans le domaine de la culture, le gouvernement participe activement à l'envoi d'artistes à l'étranger, pour des séjours d'études, à l'envoi de personnalités éminentes dans divers domaines culturels à des conférences et colloques internationaux, invite de nombreux artistes étrangers et autres personnes actives dans les différents domaines de la culture et organise des expositions d'art et des spectacles artistiques.

/...

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE a/

1. Loi sur l'enseignement scolaire (loi No 26 du 31 mars 1947, avec ses amendements).
 2. Décret relatif à l'application de la loi sur l'enseignement scolaire (Décret ministériel No 340 du 31 octobre 1953, avec ses amendements).
 3. Dispositions d'application de la loi sur l'enseignement scolaire (Ordonnance No 11, en date du 23 mai 1947, du Ministère de l'éducation, de la science et de la culture, avec ses amendements).
-

a/ Ces textes peuvent être consultés dans les archives du Secrétariat, dans leur langue originale, tels qu'ils ont été reçus du Gouvernement japonais.